

## La Commission de recours de la Haute école pédagogique

### Composition :

M. François Zürcher, président  
M. Jean-François Charles, membre  
M. Jean-François Dubuis, membre  
M. Nicolas Gillard, membre  
M. Christian Pilloud, membre  
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-10-035** interjeté le 21 juillet 2010 par X, à (ville),

### contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 14 juillet 2010, prononçant son échec au module BP304 «*Planifier et construire des projets en français*» et l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire,

### a vu,

### en fait

1. X est né le ... Il a suivi trois semestres d'études à la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne, au terme desquels il a réussi l'examen préalable prévu par le règlement de Faculté.
2. X a été admis en 2007 à la HEP pour y suivre la formation menant au Bachelor of arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.
3. X a échoué une première fois au module BP203 «*Evaluation, régulation et différenciation*» lors de la session d'examens de juin 2009, puis une seconde fois lors de la session d'examens de septembre 2009. En revanche, il a réussi l'examen du module BP203 précité lors de la session d'examens de janvier 2010, soit à sa troisième tentative.
4. Lors de la session d'examens de janvier 2010, X a échoué une première fois au module BP304 «*Planifier et construire des projets en français*». Il a en effet obtenu la note F avec 27 points sur 50, le seuil de réussite étant fixé à 31 points.
5. Suite à son échec à la certification du module BP304, X a signé, le 15 février 2010, un «contrat de remédiation» avec la HEP. Ce document précise les parties du dossier qui devaient être reprises et les questions qui devaient être approfondies en vue de la validation ultérieure du module BP304.

6. Lors de la session d'examens de juin 2010, X a à nouveau obtenu une évaluation de F avec 29 points sur 50, le seuil de réussite étant fixé à 31 points. Il a ainsi enregistré un second et dernier échec au module précité.
7. Le 14 juillet 2010, la HEP a prononcé l'échec définitif de X au module BP304 «*Planifier et construire des projets en français*» et l'interruption définitive de sa formation. Cette décision a été notifiée à X le 15 juillet 2010.
8. Le 21 juillet 2010, X a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision précitée, qu'il estime injustifiée pour les motifs qui seront traités dans la partie droit ci-après. Il conteste en particulier la validité du «contrat de remédiation».
9. La HEP a transmis ses déterminations par un courrier daté du 8 septembre 2010. Celles-ci ont été envoyées à X, qui a déposé des observations complémentaires le 13 septembre 2010 dans le délai qui lui avait été imparti.
10. X (ci-après : le recourant) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

### en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 14 juillet 2010, notifiant au recourant son échec définitif au module BP304 «*Planifier et construire des projets en français*» et l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire. La communication de l'interruption définitive des études a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).  
Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations du recourant. Or, conformément à une jurisprudence constante, la nature particulière de ce type de décision autorise, au regard de la jurisprudence, une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA (ATF 2P.140/2002 du 18 octobre 2002 consid. 3.1.1; ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230; ATF 106 Ia 1 consid. 3c). L'autorité de recours n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La

Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant. Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

III.1 Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.

Depuis le 1<sup>er</sup> août 2010, la formation considérée est régie par le Règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (RBP), lequel est disponible sur le site Internet de la HEP. La décision litigieuse a cependant été rendue le 14 juillet 2010, sous l'empire du règlement du 24 novembre 2005 sur les études menant au Bachelor of arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, (ci-après : RBA). Ce sont donc les dispositions de ce règlement qui sont applicables à la présente cause.

L'évaluation des modules fait l'objet des articles 42 à 57 RBA. L'évaluation d'un module relève de la compétence du groupe de formateurs chargés des enseignements composant ce module (art. 48 al. 1 let. a). Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 52). Lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation n'est pas réussi; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 53 al. 1).

L'article 54 RBA prévoit que l'échec des études est considéré comme définitif lorsque l'étudiant(e) obtient la note F à la seconde évaluation d'un élément de formation, sous réserve de l'article 56 du règlement. Cette disposition a la teneur suivante:

*<sup>1</sup> A une seule reprise au cours de sa formation, l'étudiant qui échoue dans un module peut se présenter une troisième et dernière fois à la procédure d'évaluation.*

*<sup>2</sup> La troisième évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit le dernier semestre au cours duquel se déroule l'élément de formation.*

2. En l'occurrence, le recourant a échoué à deux reprises au module BP304 «*Planifier et construire des projets en français*», une première fois en janvier 2010, puis lors de la session d'examens de juin 2010. L'article 54 RBA limitant à deux le nombre de tentatives, le Comité de direction était par conséquent, en principe, fondé à prononcer l'échec définitif du recourant, dès lors que celui-ci avait déjà épuisé la possibilité unique de se présenter une troisième fois à la procédure d'évaluation en application de l'article 56 RBA. Il a en effet fait usage de cette possibilité pour valider le module BP203 en janvier 2010.

IV.1. La HEP a motivé sa décision comme suit, en se référant à la formule «Echec à la certification» datée du 1<sup>er</sup> juillet 2010 et signée des membres du jury d'examen :

*«Le calendrier du projet démontre une incapacité à planifier une séquence sur plusieurs semaines. La quantité de détails donnés ne permet pas de voir ce qui est réellement travaillé. Des faiblesses sont à relever au niveau de la conception de la grille d'évaluation.»*

2. Le recourant émet un certain nombre de critiques en rapport avec les critères d'évaluation invoqués par les examinateurs et conteste surtout la validité du «contrat de remédiation» qui, selon lui, serait contraire à l'article 5 de la «Décision N° 209» du Comité de direction de la HEP intitulée : *Directives*

*d'application des règlements sur les études. Evaluations certificatives de fin de semestre/filières BP, MS1, DS2 et n'offrirait pas les conditions propices à une nouvelle tentative.*

Dans ses remarques complémentaires, le recourant conteste les motifs d'échec invoqués par la HEP ci-dessus et ne comprend pas les reproches qui lui sont faits. Il soutient en particulier :

- que des éléments du dossier qui n'auraient pas dû être réévalués, selon le «contrat de remédiation», auraient été évalués à nouveau ;
- que des éléments du dossier qui auraient dû être réévalués, selon le «contrat de remédiation», ne l'auraient pas été ;
- que certaines remarques d'évaluation sortiraient du champ des critères de la grille d'évaluation du projet ;
- que plusieurs remarques d'évaluation seraient infondées et certaines remarques seraient trop approximatives ou générales pour servir de base à une évaluation chiffrée.

V.1. Concernant la validité du contrat de remédiation, la HEP relève ce qui suit : une proposition de «contrat de remédiation» a été communiquée au recourant suite à son premier échec. Cette proposition lui permettait de réduire la charge de travail que représente la présentation d'un dossier complètement nouveau. Par sa signature, X a indiqué avoir lu et approuvé le contrat de remédiation proposé. Il en a accepté les éléments constitutifs.

Selon la HEP, ce «contrat» ne modifie en rien les consignes initiales pour la réalisation du projet, ni les critères d'évaluation ; seule l'ampleur du travail a été revue à la baisse, dans l'intérêt du recourant. Dès lors, le «contrat de remédiation» ne contreviendrait pas à l'article 5 de la Décision N° 209 du Comité de direction, laquelle prévoit que *les étudiants qui se présentent pour la deuxième fois, suite à un premier échec, à une évaluation certificative doivent bénéficier autant que possible des mêmes modalités (forme, structure générale de l'épreuve, délai, ressources disponibles) que lors de leur première évaluation.*

2. La HEP relève au surplus qu'il n'existe aucune divergence entre le «contrat de remédiation» et les critères sur lesquels l'évaluation a porté lors de la session d'examens de juin 2010 Elle se détermine comme suit sur les griefs susmentionnés :

- aucun des critères qui n'étaient pas mentionnés dans le contrat de remédiation n'ont fait l'objet d'une nouvelle analyse, ils ont donc obtenu exactement le même score qu'en janvier 2010 et n'ont fait l'objet d'aucun commentaire ;
- tous les critères mentionnés dans le «contrat de remédiation» ont fait l'objet d'une analyse qui s'est traduite par une nouvelle évaluation chiffrée et ont le plus souvent fait l'objet de commentaires ;
- le grief du recourant quant aux remarques inadéquates ou insuffisamment explicites des examinateurs découle de la formulation imprécise des objectifs de son travail, laquelle ne permettait pas aux examinateurs de se rendre compte de ce qui avait été réellement travaillé avec les élèves, d'une part, et de repérer ce qui était attendu par l'enseignant, d'autre part.

VI.1. A l'examen du dossier, les considérations émises par la HEP emportent la conviction. En particulier, vérification faite, les experts ont évalué le travail du recourant sur la base de tous les critères

mentionnés dans le «contrat de remédiation», et uniquement de ceux-ci. On relève à ce propos que le «contrat de remédiation» a été rédigé à la suite du premier échec du recourant, en janvier 2010 et qu'il ne s'agissait pas d'une formule préimprimée sur laquelle les formateurs auraient opéré des modifications manuscrites, mais bien d'une rédaction personnalisée. Dès lors, contrairement à ce que le recourant paraît soutenir, les flèches manuscrites figurant sur ce document avaient manifestement pour but de souligner les critères particulièrement importants à revoir par le recourant, mais ne signifiaient pas que les autres critères mentionnés ne seraient pas évalués. Seuls les critères qui ne figurent pas sur ce document ne faisaient pas l'objet de la deuxième évaluation. Les points attribués à ce propos sont d'ailleurs repris purement et simplement de la première évaluation; ces critères n'ont donc pas été évalués à nouveau, conformément à ce que prévoyait le «contrat de remédiation».

2. Les autres griefs du recourant portent essentiellement sur l'interprétation de la grille d'évaluation; ils ne résistent pas à l'examen au regard des explications fournies par la HEP. En l'espèce, le recourant conteste l'avis des experts et voudrait faire admettre sa propre évaluation de son travail plutôt que celle des examinateurs. Toutefois, la Commission ne saurait substituer sa propre appréciation à celle du jury, compte tenu de son pouvoir de cognition limité en la matière. Par ailleurs, aucun excès ou abus du pouvoir d'appréciation de la part des experts n'est apparu dans le cas particulier.
- VII. En conclusion, il y a lieu de constater que le recourant n'a pas satisfait aux exigences du module BP304 au cours de la session d'examens de juin 2010. Les dispositions réglementaires applicables prévoient que l'échec des études est définitif lorsque l'étudiant n'a pas réussi un élément de formation lors de sa seconde évaluation (cf. supra consid. III.1. et III.2.). Elles ne laissent aucune liberté d'appréciation à la HEP, qui n'avait d'autre choix que de constater l'échec définitif d'un étudiant qui échoue pour la seconde fois à un module. Le recours doit donc être rejeté.
- VIII. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, le recourant en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.- .

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

**décide**

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 14 juillet 2010, prononçant l'échec de X au module BP304 «*Planifier et construire des projets en français*» et l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

**François Zürcher**

Président

**Yolande Zünd**

greffière

Lausanne, le 18 novembre 2010

**Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.**

**La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.**

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé au recourant**,  
Monsieur X, domicile ;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.